

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 AVRIL 2026 : DELIBERATION N° 15

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILOLO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUJDA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Vote des indemnités de fonction des adjoints - Présentation de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-2 relatif au nombre des adjoints au maire qui ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- L.2123-17 posant le principe selon lequel les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;
- L.2123-20 à L.2123-20-1 relatifs aux indemnités de fonction et au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux ;
- L.2123-23 et L.2123-24 relatifs aux barèmes appliqués aux termes de référence pour fixer les indemnités de fonction des maires et adjoints ;
- L.2123-24-1-relatif à l'indemnisation des conseillers municipaux ;
- L.2123-24-1-1 relatif à l'état nominatif obligatoire chaque année récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature ;
- L.2321-2-3° relatif à la qualification de « dépenses obligatoires » des indemnités de fonction ;
- R.2151-2 relatif à la population à prendre en référence pour le calcul des indemnités,

Vu la loi :

- n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et notamment l'article 3,
- n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 venant modifier le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'arrêt n°279504, Commune de Boulogne-sur-Mer, en date du 21 juillet 2006, précisant que toute dérogation au principe de gratuité de l'article L.2123-17 susvisé doit être expressément prévue par un texte,

Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 2 novembre 2021 surclassant la commune de Maubeuge dans la catégorie démographique des villes de 40000 à 80 000 habitants,
- du 31 décembre 2025 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 22 mars 2026 et modifié en date du 31 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints et son annexe intitulée feuille de proclamation établis le 22 mars 2026,

Vu la note DGCL/2026D/24 établie par le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en date du 09 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu « *Le guide pratique de l'élu local* » édité par la préfecture du Nord en février 2026,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°1 du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire,
- n°2 du 22 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints au maire à 10
- n°3 du 22 mars 2026 relative à l'élection des 10 adjoints,

Vu le tableau récapitulatif des indemnités des Adjoints, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 13 avril 2026,

Considérant que la dérogation au principe de gratuité de l'article L.2123-17 susvisé est expressément prévue aux articles L.2123-20 et L.2123-20-1 du CGCT lesquels prévoient que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et des fonctions d'adjoint au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'en vertu des termes des articles L 2123-23 et L2123-24 susvisés pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, le taux **maximal** de l'indemnité de fonction est fixé :

- ✓ Pour le maire, de droit, à 90 % par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ✓ Pour un adjoint, à 33 % par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'en vertu de la législation susvisée, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Qu'en effet, l'indemnité du maire fait exception à cette règle car fixée automatiquement au taux maximal sans délibération,

Que toutefois à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur,

Que ces indemnités sont calculées en pourcentage par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Que cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe obligatoire récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux,

Considérant qu'une fois votées, ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire inscrite au budget en vertu des dispositions de l'article L.2321-2 susvisé,

Considérant que la population totale authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal sert de référence pour le calcul des indemnités,

Que cette population de référence est la même pour toute la durée du mandat, même en cas de changement de population en cours de mandat,

Considérant que le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « **l'exercice effectif** » des fonctions,

Que l'exercice effectif des fonctions d'adjoint s'entend de l'exercice des délégations expressément établies par arrêté,

Considérant que le montant total des indemnités effectivement votées ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle autorisée,

Que cette enveloppe indemnitaire globale mensuelle autorisée est calculée comme suit :

[Indemnité maximale autorisée du maire + (indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints)]

Que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varient selon la population des communes,

Que l'assemblée délibérante peut faire varier la répartition de ces indemnités dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Qu'appliquée à la commune de Maubeuge ;

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

Considérant que la population totale authentifiée lors du renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 est de 28767 habitants, par voie de conséquence ont été pris en compte, pour le calcul, les pourcentages selon la strate 20 000 à 49 999 habitants fixés légalement soit :

- 90 % par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire,
- 33 % par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints,

Que selon la formule légale ci-dessus exposée le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle autorisée est figé à 420 % soit : **[90 % + (33% x 10 adjoints)]**

Sur les indemnités servies

Considérant que s'agissant de l'indemnité de fonction des adjoints, il convient de délibérer sur le pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à accorder,

Qu'au titre de l'indemnité mensuelle de chacun des 10 adjoints, il est proposé d'accorder le taux maximal de 33 % de ce dit indice,

Que conséquemment l'enveloppe indemnitaire mensuelle totale servie respecte l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle autorisée de 420 %.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité avec 7 votes contre (*Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEL - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN*)

- Décide de voter le taux maximal de 33 % par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chacun des 10 adjoints.
- Constate que l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle autorisée de 420 % est respectée.

- Acte que ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire inscrite au budget.
- Inscrit les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

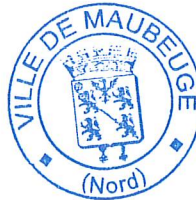
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Article L.2123-20-1, 3ème alinéa du CGCT

Fonction	Taux
1 ^{er} Adjoint	33%
2 ^e Adjoint	33%
3 ^e Adjoint	33%
4 ^e Adjoint	33%
5 ^e Adjoint	33%
6 ^e Adjoint	33%
7 ^e Adjoint	33%
8 ^e Adjoint	33%
9 ^e Adjoint	33%
10 ^e Adjoint	33%